

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3271/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du  
30/09/2019

Affaire

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU  
MAITRE COULIBALY N'GOLO DAOUDA

C/

1-LA SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE  
DE COTE D'IVOIRE, dite BACI, SA en  
qualité de créancier saisissant

2-LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE  
D'IVOIRE, dite BACI, SA en qualité de tiers  
saisi

Ordonnance

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière d'exécution  
et en premier ressort ;

Déclarons recevables la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET  
DE FINANCEMENTS dite IPF, SARLU en  
son action et la SOCIETE BANQUE  
ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite  
BACI, SA en sa demande  
reconventionnelle ;

Disons la demande principale de la  
SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU mal  
fondée ;

L'en déboutons ;

Disons la demande reconventionnelle de la  
SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE  
COTE D'IVOIRE dite BACI, SA mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge  
de la SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf;  
Et le trente septembre ;

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,  
juge délégué dans les fonctions de Président de Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance du Maître **KOUASSI KOUAME France  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 29 août 2019, la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS  
dite IPF, SARLU représentée par Maître COULIBLAY N'GOLO  
DAOUDA, Avocat à la cour a servi assignation à la SOCIETE  
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA  
prise en sa qualité de créancier saisissant et à la SOCIETE  
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA  
pris en sa qualité de tiers saisi d'avoir à comparaître devant le  
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en  
matière d'exécution pour entendre :

En la forme

- Déclarer la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPS, SARLU recevable en son action en contestation de saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs logés à la SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA, par acte d'huissier en date du 29 juillet 2019 ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constaté que l'acte de saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019 n'a pas indiqué la forme sociale de la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPS, SARLU
- Dire que l'acte de saisie-attribution de créances viole les dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme ;
- Déclarer nulle l'acte de saisie-attribution de créances du 29 juillet 2019 ;



- Déclarer nul l'acte de dénonciation du 02 août 2019, en ce qu'il viole les dispositions des articles 49 et 160 de l'Acte Uniforme ;
- Déclarer la saisie caduque pour n'avoir pas été régulièrement dénoncée à la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPS, SARLU ;
- Dire que la saisie litigieuse méconnaît les dispositions des articles 49, 157, 160 et 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du Traité OHADA ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019 ;
- Condamner la SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître COULIBANLY N'GOLO DAOUDA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société IPF expose que la juridiction présidentielle a rendu une ordonnance d'injonction de payer n°1185 du 28 mars 2019 la condamnant à payer la somme de 111.632.072 francs CFA à la BACI ;

Elle indique qu'en exécution de cette ordonnance, la BACI a, par acte d'huissier en date du 29 juillet 2019, pratiqué une saisie-attribution de créances entre ses propres mains sur les avoir de la société IPF ;

Elle ajoute que, par acte d'huissier en date du 02 août 2019, la BACI a dénoncé cette saisie ;

Elle fait valoir que dans l'acte de saisie, l'indication de la forme de la société IPF est erronée, en ce que cette société a été qualifiée à tort de société à responsabilité limitée alors qu'elle est une société à responsabilité limitée unipersonnelle, violant ainsi les dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle allègue en outre que dans l'acte de dénonciation, la désignation de la juridiction compétente pour élever les contestations est erronée, en ce qu'il y a été mentionné le "Président du Tribunal de commerce statuant en matière d'exécution" et non le "Président du Tribunal de commerce statuant en matière d'urgence," violant ainsi les dispositions de l'article 49 et 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Elle conclut à la nullité de l'acte de saisie-attribution de créances et de l'acte de dénonciation ;

Elle sollicite par conséquent la mainlevée de la saisie-attribution de créance en date du 29 juillet 2019 ;

La BACI rétorque que les dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme sus visé ne sanctionnent que le défaut d'indication de la forme du créancier saisissant ou du débiteur ;

Elle estime avoir bien indiqué la forme de la société IPF en précisant dans l'acte de saisie qu'elle est une société à responsabilité limitée ;

Elle précise que le caractère unipersonnel de la société IPF ne change à rien sa forme sociale qui demeure une société à responsabilité limitée ;

En outre, elle fait observer que la juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence de l'article 49 de l'Acte Uniforme précité est compétente pour connaître de tout litige ou toute demande à une mesure d'exécution forcée ;

Elle précise que le juge de l'urgence de l'article 49 est qualifié de juge de l'exécution ou juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

Elle conclut au mal fondé de la demande de mainlevée de saisie ;

Par ailleurs, elle sollicite reconventionnellement que la juridiction présidentielle ordonne provisionnellement le paiement à son profit des sommes saisies soit la somme de 50.155.483 francs CFA conformément à l'article 171 alinéa 2 de l'Acte Uniforme et l'exécution provisoire de la présente décision ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

La BACI a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité de l'action et de la demande reconventionnelle ;**

La société IPF a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

La BACI a formulé sa demande reconventionnelle conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il sied de déclarer l'action et la demande reconventionnelle recevables ;

**AU FOND**

**Sur la demande principale de mainlevée de saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019**

La société IPF sollicite la mainlevée de saisie-attribution de créances au motif que l'acte de saisie et l'acte de dénonciation sont nuls ;

**Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de saisie-attribution de créances**

La société IPF fait valoir que l'acte de saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019 doit être annulé au motif qu'il n'indique pas la forme de ladite société, en ce sens que celle-ci est une société à responsabilité limitée unipersonnelle et non une société à responsabilité limitée ;

Aux termes de l'article 157 de l'Acte Uniforme susvisé, « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifiée au tiers par l'agent d'exécution ;*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1- L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2- L'énonciation du titre exécutoire en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ;*
- 3- Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4- L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense*

*de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*

*5- La reproduction littérale des articles 38 et 156 et 169 ci-dessous.*

*L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;*

Il résulte de cet texte que la forme des personnes morales est une mention obligatoire devant figurer dans l'acte de saisie ; Le défaut d'indication de cette mention dans l'acte de saisie est sanctionné par la nullité ;

En l'espèce, il est produit au dossier le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019 ;

Il ressort de l'examen dudit procès-verbal de saisie que la société IPF a été qualifiée de société à responsabilité limitée ;

Certes, la société IPF est une société à responsabilité limitée unipersonnelle ; Bien qu'elle ait un associé unique, cette société reste une société à responsabilité limitée ;

Ainsi, l'omission de la mention du caractère unipersonnel de la société IPF dans l'acte de saisie, ne change en rien la forme de cette société qui reste une société à responsabilité limitée ;

Il s'ensuit que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

### **Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation**

La Société IPF fait valoir que l'acte de dénonciation de la saisie en date du 2 août 2019 doit être annulé au motif que la désignation de la juridiction compétente pour élever les contestations est erronée, en ce sens qu'il est mentionné dans l'acte de dénonciation le "Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution" et non le "Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence" ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, «*Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient, à peine de nullité :*

*1) Une copie de l'acte de saisie ;*

2) *En caractères très apparents , l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. » ;*

Il résulte de ce texte que l'indication de la juridiction compétente pour élever toute contestation est une mention obligatoire devant figurer dans l'acte de dénonciation ; Le défaut de cette mention obligatoire dans l'acte de dénonciation est sanctionné de nullité ;

En l'espèce, il est produit au dossier un exploit de dénonciation de la saisie en date du 02 août 2019 ;

Il ressort de l'examen dudit exploit que l'huissier a désigné le "*Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution*" comme juridiction compétente pour élever les contestations ;

A l'analyse, cette indication est correcte ;

En effet, dans notre droit positif, le juge de l'urgence de l'article 49 de l'Acte Uniforme sus indiqué est appelé juge de l'exécution ou juge de l'urgence statuant en matière d'exécution ;

D'où, il suit que le moyen est inopérant et doit être rejeté ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

#### **Sur la demande en paiement de la somme de 50.155.483 francs CFA**

La BACI sollicite que la juridiction saisie ordonne provisionnellement le paiement de la somme 50.155.483 francs CFA au motif que la société IPF ne remet pas en cause le principe de créance et ne conteste pas la dette ;

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme précité, « *La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute ;*

*S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant des garanties. » ;*

Il résulte de ce texte que la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle

détermine si le montant de la créance du créancier saisissant et la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables ;

En l'espèce, la preuve de la non contestation du montant de la créance du créancier saisissant et la dette du tiers saisi n'est pas rapportée ;

La demande est par conséquent mal fondée et doit être rejetée ;

### **Sur la demande d'exécution provisoire**

La BACI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 172 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la partie qui sollicite l'exécution provisoire doit permettre au juge de l'exécution de spécialement motiver sa décision en la justifiant ;

Or en l'espèce, la BACI ne justifie pas l'exécution provisoire sollicitée ;

La juridiction saisie ne pouvant spécialement motiver sa décision, doit rejeter la demande d'exécution provisoire sollicitée ;

### **Sur les dépens**

La société IPF succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevables la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPF, SARLU en son action principale et la SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA en ses demandes reconventionnelles ;



Les y disons chacune mal fondées ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPF, SARLU.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, le jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit ~~Fixe~~ % x ..... - 18 000

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Six huit mille francs*

.....

Quittance n° *0339774* et.....

Enregistré le *29 OCT 2019*

Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598 / 1665/23*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





Handwritten marks at the top right corner.

Handwritten text in the upper middle section.

Handwritten text on the right side, possibly a name or title.

Main body of handwritten text, appearing to be a letter or document.



Handwritten text at the bottom of the main body.

Handwritten text on the left side, possibly a signature or date.

Handwritten text at the bottom right, possibly a closing or signature.

Handwritten text at the bottom center of the page.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3271/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du  
30/09/2019

Affaire

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU  
MAITRE COULIBALY N'GOLO DAOUDA

C/

1-LA SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE  
DE COTE D'IVOIRE, dite BACI, SA en  
qualité de créancier saisissant

2-LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE  
D'IVOIRE, dite BACI, SA en qualité de tiers  
saisi

Ordonnance

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en matière d'exécution  
et en premier ressort ;

Déclarons recevables la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET  
DE FINANCEMENTS dite IPF, SARLU en  
son action et la SOCIETE BANQUE  
ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite  
BACI, SA en sa demande  
reconventionnelle ;

Disons la demande principale de la  
SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU mal  
fondée ;

L'en déboutons ;

Disons la demande reconventionnelle de la  
SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE  
COTE D'IVOIRE dite BACI, SA mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge  
de la SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PARTICIPATIONS ET DE  
FINANCEMENTS dite IPF, SARLU

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf;  
Et le trente septembre ;

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,  
juge délégué dans les fonctions de Président de Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance du Maître **KOUASSI KOUAME France  
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 29 août 2019, la SOCIETE  
IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS  
dite IPF, SARLU représentée par Maître COULIBLAY N'GOLO  
DAOUDA, Avocat à la cour a servi assignation à la SOCIETE  
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA  
prise en sa qualité de créancier saisissant et à la SOCIETE  
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA  
pris en sa qualité de tiers saisi d'avoir à comparaître devant le  
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en  
matière d'exécution pour entendre :

En la forme

- Déclarer la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPS, SARLU recevable en son action en contestation de saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs logés à la SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI, SA, par acte d'huissier en date du 29 juillet 2019 ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Constater que l'acte de saisie-attribution de créances en date du 29 juillet 2019 n'a pas indiqué la forme sociale de la SOCIETE IVOIRIENNE DE PARTICIPATIONS ET DE FINANCEMENTS dite IPS, SARLU
- Dire que l'acte de saisie-attribution de créances viole les dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme ;
- Déclarer nulle l'acte de saisie-attribution de créances du 29 juillet 2019 ;

